

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ARTIFICES SPECTACLES ET CIE SASU

2, lieu-dit Cartier
33124 Aillas

Références : 25_372

Code AIOT : 0005205254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement ARTIFICES SPECTACLES ET CIE SASU implanté 2, lieu-dit Cartier 33124 Aillas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17 avril 2025 a consisté en un contrôle inopiné de l'inspection des installations classées afin de tester le Plan d'Organisation Interne (POI) du site. La description du scénario et des actions de l'exploitant sont présentées en annexe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTIFICES SPECTACLES ET CIE SASU

- 2, lieu-dit Cartier 33124 Aillas
- Code AIOT : 0005205254
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Artifices Spectacles et Cie exploite des installations de stockage et de montage de produits pyrotechniques situées sur le territoire de la commune d'AILLAS (33 690) « lieu-dit Cartier ». Le site comporte :

- 5 bâtiments de stockage ;
- 5 bâtiments de montage de feux ;
- 1 bâtiment dédié au stockage des retours de feux ;
- un quai de chargement/déchargement ;
- une aire de destruction des déchets ;
- un bâtiment de stockage d'outillages et d'accessoires pour le tir des feux.

La société emploie 4 personnes et réalise un chiffre d'affaires d'environ 520 000 euros par an, pour un volume de produits d'environ 14 tonnes.

La société est livrée en octobre de l'année n pour préparer les feux d'artifices de l'année n+1. Ainsi, la préparation des feux (picking et mise en liaison notamment) sont réalisées sur 8 mois (entre octobre et juin) par le seul personnel permanent, et non sur quelques semaines en mai-juin avec le concours de personnel intérimaire.

Cette organisation nécessite des capacités de stockage plus importantes, si bien que les quantités de produits entreposés dans les dépôts sont proches du timbrage une grande partie de l'année. Ce choix présente toutefois un intérêt certain en matière de sécurité, car il permet de lisser la charge de travail sur huit mois et ainsi d'éviter le pic d'activité (montage, mise en liaison) très important traditionnellement observé en mai-juin, générateur de risques supplémentaires liés aux contraintes temporelles et à l'emploi de personnel intérimaire.

Pour le tir des feux, la société fait appel à des artificiers intérimaires qui acheminent les artifices sur les lieux de tirs et mettent en œuvre les feux d'artifices. Environ 20 d'entre eux sont regroupés au sein d'une société « ASC Asso ». Les autres, environ une trentaine, sont embauchés en tant qu'intermittents à la haute saison.

Cet établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005 modifié et par l'APC du 26 avril 2018. L'établissement est classé SEVESO seuil bas

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/04/2025, article L 515-41	Demande d'action corrective	3 mois
2	Périodicité exercices POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	6 mois
3	Formation du personnel aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	situations d'urgence			
4	Dispositions POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Déclenchement des procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Responsable échanges avec l'administration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)	Demande d'action corrective	1 mois
7	Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Demande d'action corrective	3 mois
8	Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)	Demande d'action corrective	2 mois
9	Interface service externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)	Demande d'action corrective	3 mois
10	Mesures d'atténuation hors site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point h)	Demande d'action corrective	6 mois
11	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)	Demande d'action corrective	8 mois
12	Mesures post accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)	Demande d'action corrective	3 mois
13	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du jour a mis en évidence que l'exploitant ne dispose pas d'une organisation robuste permettant de réagir rapidement lors d'un éventuel incident au sein de son site classé SEVESO Seuil Bas. En conséquence, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2025, article L 515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :</p> <p>1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;</p> <p>2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.</p>
<p>L'exploitant tient à jour ce plan.</p>
Constats :
<p>La dernière version du POI de l'exploitant est la version A du 31/12/2022.</p> <p>Le POI existe sous format papier et numérique.</p> <p>La page 20 du POI est censée montrer l'ensemble des zones d'effets de tous les phénomènes dangereux, mais seuls les effets liés aux dépôts pyrotechniques sont représentés.</p>
<p>=> cf demande</p> <p>Le POI en page 19 indique que la conclusion de l'EDD est :« L'analyse préliminaire des risques réalisée dans l'étude de danger a permis de mettre en évidence à l'aide de la matrice de cotation que les risques principaux sont l'incendie des dépôts des produits pyrotechniques, des ateliers, du quai de chargement et de déchargement, et du stockage de déchets [pyrotechniques dans le bâtiment A02]. Dans ce cas, la cinétique est connue pour être très rapide, le temps de réaction est quasi nul, autant pour un hypothétique système de régulation que pour les personnes susceptibles d'être exposées ; c'est pourquoi les seules mesures efficaces envisageables sont des mesures passives, comme le maintien des distances de séparation. »</p> <p>Cependant des fiches réflexes pourraient néanmoins être intégrées. A minima il pourrait au moins y avoir une fiche réflexe « feu de broussaille ». En effet, en page 21 de son POI, l'exploitant indique « Les moyens d'extinction sont destinés principalement à intervenir sur un début d'incendie apparaissant à proximité des installations du site (prise de feu de broussailles, par exemple) » => la fiche réflexe « feu de broussaille » serait donc pertinente à être intégrée au POI.</p> <p>=> cf demande</p> <p>En outre, seul un schéma d'alarme est présent dans le POI et concerne les scénarios d'incendie. Or, en page 23 du POI, il est indiqué que les situations accidentelles pouvant faire l'objet d'un déclenchement du POI sont : l'incendie d'un des bâtiments et l'explosion dans un bâtiment de stockage.</p> <p>=> cf demande</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- L'exploitant ajoute l'ensemble des zones d'effets de tous les phénomènes dangereux de son

étude de dangers dans son POI.

- L'exploitant ajoute la fiche réflexe "feu de broussaille" à son POI.

- l'exploitant propose un schéma d'alarme pour le scénario explosion également.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Périodicité exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

Le dernier exercice POI date du 20 janvier 2022. Le suivant aurait du avoir lieu avant le 20 janvier 2025. Néanmoins, l'exploitant ayant prévu de le faire avant octobre 2025, l'inspection des installations classées (IIC) ne propose pas de mise en demeure sur ce point.

=> cf demande

Les observations du précédent exercice POI ont été prises en compte par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

[...]

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir d'attestation de formation aux risques ou à la mise en œuvre des moyens d'extinction ni des premiers secours aux victimes des personnels intervenant chez lui. En outre, M. D qui est en charge des fonctions "observation" et "logistique", n'a pas été formé à ces missions.

Au vu du faible nombre de salariés (entre 5 et 10 personnes), et du fait que la plupart sont des pyrotechniciens, impliquant de fait une connaissance des risques des objets pyrotechniques, et, selon l'exploitant, une nécessaire manipulation des extincteurs dans leur formation de base, l'IIC ne propose pas de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un plan de formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident, ainsi qu'une traçabilité de l'apprentissage de la mise en œuvre des moyens d'extinction.

L'exploitant supprime la référence à la fonction "intervention" en page 43 de son POI car celle-ci traite de l'action des sapeurs-pompiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Dispositions POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

[...]

Constats :

Le POI indique que les fonctions "observation" et "logistique" sont réalisées par un salarié de la société désigné par le DOI. Or le directeur de site a indiqué lors de l'inspection que le salarié en question, Monsieur D., n'était pas disponible au jour de l'exercice. De plus, il a précisé que lorsqu'il était en déplacement à l'étranger dans le cadre de son activité professionnel avec son salarié l'accompagnant, aucune personne n'était en mesure d'activer et de gérer le POI en cas

d'incident.

Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une organisation robuste permettant de garantir la disponibilité à tout moment des personnels ayant un rôle à jouer dans le POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Déclenchement des procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

Constats :

En page 28, le POI définit l'organisation à mettre en place et les missions à remplir par les différents acteurs, mais aucune information nominative ou de fonction précise n'est présente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise qui est le salarié devant prendre les fonctions observation et logistique du POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Responsable échanges avec l'administration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier

d'intervention ;

Constats :

Le POI évoque le PPI en page 23. Or, aucun PPI ne concerne le site de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant enlève la mention au PPI dans son POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stratégie d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Cf point supra : le seul évènement identifié par l'exploitant dont la cinétique laisserait le temps de réagir est un feu de broussaille.

En ce sens, l'exploitant indique que le personnel peut se saisir d'un extincteur pour agir dessus. L'IIC a regardé par sondage certains extincteurs qui sont tous à jour de leur maintenance. Les zones de regroupement du personnel ne sont pas explicitées dans le POI, ni sur le terrain.

Le plan d'implantation des moyens de secours est disponible et à jour : les 2 réserves d'eau incendie sont indiquées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant positionne les zones de regroupement du personnel sur le plan de son POI et les matérialisent sur son site.

L'exploitant pourrait utilement intégrer une manche à air sur son site afin que l'indication de la direction du vent soit prise en compte pour le placement des équipes sur le terrain et

l'information aux équipes extérieures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

Constats :

En cas d'incident, le personnel le découvrant se met en sécurité tout en criant "au feu" afin de prévenir le reste des personnes présentes au sein des autres ateliers/dépôts.

Il n'y a pas de PPI lié au site.

En cas de déclenchement du POI, le document mentionne les numéros des autorités locales auxquelles le message d'alerte doit être envoyé :

- le SDIS,
- la commune d'AILLAS
- l'inspection des installations classées
- la préfecture.

Lors de l'exercice, il n'a pas été demandé à l'exploitant d'appeler ces autorités. L'inspection a identifié qu'au moins deux numéros de téléphone sont obsolètes (SDIS et Préfecture).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un logigramme d'alerte ou document équivalent pourrait utilement être disponible dans le local du secrétariat ou de la salle POI (ou autre lieu d'où doit partir l'alerte).

L'exploitant met à jour les numéros des structures suivantes :

- l'astreinte DREAL
- la préfecture

L'exploitant veille à ce que tout déclenchement du Plan d'Organisation Interne (POI) soit immédiatement perceptible par l'ensemble des personnes présentes sur le site, grâce à un dispositif d'alerte sonore efficace et audible en tout point. Il évalue les systèmes existants et propose à l'inspection une solution renforçant la sécurité et garantissant une réaction rapide et coordonnée en cas d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Interface service externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

Constats :

Un plan du site à jour avec indication des voies d'accès et des points sensibles extérieurs est disponible (page 11 du POI)

Par ailleurs, en page 28, il est indiqué que le directeur pourra déléguer la fonction communication à la secrétaire de la société. Or celle-ci n'a reçu aucune formation spécifique à la gestion de crise, d'autant plus qu'elle pourrait avoir un rôle supplémentaire dans l'accueil des secours si le directeur était indisponible.

De plus, les fonctions observation et logistique sont censées être réalisées par un salarié de la société désigné par le DOI. Aucune formation n'a a priori été donné à ce salarié (cf point n°3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant forme les salariés amenés à jouer un rôle lors du déclenchement du POI

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mesures d'atténuation hors site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point h)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

Constats :

Ces dispositions ne sont pas décrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant détaille les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Ce point est absent du POI. Le POI étant antérieur au 1er janvier 2023, l'exploitant a jusqu'au 1er janvier 2026 pour intégrer ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intègre les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux dans son POI avant le 1er janvier 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 12 : Mesures post accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Ce point est absent du POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intègre les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des

installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Il existe un état des stocks génériques sur informatique et sur papier qui identifie la quantité globale de matière active stockée par bâtiment et qui indique les mentions de dangers afférentes. Les bâtiments A01, A02, et B1 ont été inspectés.

L'inspection des installations classées (IIC) a notamment vérifié que le bâtiment B1 (hangar situé hors de la zone pyrotechnique) ne stockait pas de substances dangereuses conformément à l'EDD.

cf partie confidentielle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant corrige les erreurs présentes dans son état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois